

De ce jour mil huit cent quatre-vingt-quatre, à Neufheures du soir, ACTE DE MARIAGE de Joseph, Marius, Hippolyte, Imbert,

N° 10

Imbert et Jourdan

Agé de vingt-cinq ans, né à La Gard, département du Var le huit du mois de Septembre mil huit cent cinquante-huit profession de Commerce domicilié à La Gard, département du Var fils majeur de François Hippolyte, tégaté, né à Coulon, département du Var profession de Maître, fermier aux rires de et domicilié à La Gard, département du Var et de Etienne, Julienne, Lucienne, Joseph, née à La Gard, département du Var, son épouse, sans profession, domiciliée à La Gard (Var), le père et la mère ici présents et consentants d'une part.

Et de Marie, Louise, Jourdan

Agée de dix-neuf ans, née à La Gard, département du Var le Dix-huit du mois de Septembre mil huit cent cinquante-quatre profession d'aucune domiciliée à La Gard, département du Var fille Mineure de Joseph, Marius, Hippolyte, né à Saint-Jacques, département du Var profession de Jardinier domicilié à La Gard, département du Var et de Lucille, Joséphine, Olivier, née à La Gard, département du Var, son épouse, sans profession, domiciliée à La Gard, le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches prochain et huit Jours, Mil huit cent quatre-vingt-quatre, d'annonces affichées pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance du futur époux. 3° Vu l'acte de naissance de la future épouse.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du du mois de mil huit cent par devant Me notaire département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Louise, Jourdan, et l'autre Joseph, Marius, Hippolyte, Imbert

Le tout en présence de Beau, Emile domicilié à La Gard, département du Var âgé de vingt-sept ans, profession de professeur, non parent ni allié des futurs

De Jacques, Etienne, domicilié à La Gard, département du Var âgé de vingt-cinq ans, profession de facteur des postes, non parent ni allié des futurs

De Perbenne, Baptiste, domicilié à La Gard, département du Var âgé de vingt-deux ans, profession de Progros, non parent ni allié des futurs.

Et de Saure, Marius domicilié à La Gard, département du Var âgé de vingt-deux ans, profession de Distributeur de la Marine, non parent ni allié des futurs.

Après quoi M. Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père du futur, la mère du futur et les père et mère de la future ont déclaré ne le savoir ni en faire par nous requis et approuvent les sept mots rayés.

16 Imbert 16 Jourdan S. Beau E. Jourdan Bastouie Mallevoue, Jourdan Chastane